

COMMUNIQUE

VIGNETTES AUTOMOBILES 2018

Propriétaires de :

- Véhicules de Tourisme.
- Véhicules Utilitaires.
- Véhicules de Transport de Voyageurs.

La Direction Générale des Impôt informe les propriétaires des véhicules que la période d'acquittement des vignettes automobiles pour l'année 2018 débutera le **jeudi 01 Mars** et prendra fin le **samedi 31 Mars 2018** à 16 Heures.

Afin de permettre aux propriétaires des véhicules d'acquérir leurs vignettes durant les journées de repos, les recettes des impôts seront ouvertes les **samedis**.

Il est important de préciser à ce titre que les tarifs des vignettes automobiles pour cette année restent inchangés.

Les vignettes automobiles sont disponibles auprès des :

- Recettes des Impôts.
- Bureaux de postes.

Tous les moyens sont mobilisés pour que cette opération se déroule dans de bonnes conditions et afin d'éviter les chaînes d'attentes devant les points de vente des vignettes, les propriétaires des véhicules sont invités à ne pas attendre les derniers moments pour s'acquitter de cette obligation légale.

Il est à signaler que toute vignette achetée et non conforme au tarif légal mentionné dans le tableau annexé au présent communiqué, entraîne le retrait de la carte d'immatriculation qui ne sera restituée qu'après présentation d'une vignette conforme majorée d'une amende de 100 %, à ce titre, les automobilistes sont priés de s'assurer du tarif légal de la vignette avant son acquisition.

Aussi, il est précisé que la carte provisoire de circulation (carte jaune) tient lieu de carte d'immatriculation (carte grise), par conséquent, la vignette devient exigible dans un délai d'un mois à compter de la mise en circulation du véhicule sur le territoire national.

S'agissant des véhicules utilitaires, le tarif des vignettes est fixé selon le Poids Total en Charge (PTC) et non pas selon la charge utile.

Enfin, il y a lieu de signaler que le défaut d'apposition de la vignette sur le pare-brise du véhicule donne lieu à l'application d'une amende fiscale égale à 50 % du montant de cette vignette (**Art.308 du code du timbre**).

VIGNETTE SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES ANNEE 2018
TARIFS APPLICABLES

DESIGNATION DES VEHICULES	MONTANT DE LA VIGNETTE EN DA			
	Véhicules de moins de 3 ans d'âge	Véhicules compris entre 3 ans et 6 ans d'âge	Véhicules compris entre 6 ans et 10 ans d'âge	Véhicules de plus de 10 ans d'âge
Véhicules de tourisme et véhicules aménagés en utilitaires d'une puissance de : Catégorie 1 : (Chiffre précédant l'année de mise en circulation)	Véhicules mis en circulation à compter de 2016	Véhicules mis en circulation à compter de 2012 et antérieurement à 2016	Véhicules mis en circulation à compter de 2008 et antérieurement à 2012	Véhicules mis en circulation en 2007 et antérieurement
- Jusqu'à 6 CV	2.000 DA	1.500 DA	1.000 DA	500 DA
- De 7 CV à 9 CV	4.000 DA	3.000 DA	2.000 DA	1.500 DA
- De 10 CV et plus	10.000 DA	6.000 DA	4.000 DA	3.000 DA
Véhicules utilitaires et d'exploitation - Catégorie 2-3 et 5. -Jusqu'à 2,5 tonnes à l'exception des véhicules touristiques aménagés en véhicules utilitaires (Poids Total en Charge). -Plus de 2,5 tonnes et jusqu'à 5,5 tonnes (Poids Total en Charge). -Plus de 5,5 tonnes (Poids Total en Charge).	Véhicules de moins de (5) ans d'âge (véhicules mis en circulation à compter de 2014)		Véhicules de (5) ans d'âge et plus (Véhicules mis en circulation en 2013 et antérieurement)	
			6.000 DA	3.000 DA
			12.000 DA	5.000 DA
			18.000 DA	8.000 DA
<u>Véhicules de transport en commun de voyageurs - Catégorie 4</u>				
1- Véhicules aménagés pour le transport de personnes de :				
1- moins de 9sièges.....		5.000 DA		3.000 DA
2- Minibus de 9 à 27 sièges.....		8.000 DA		4.000 DA
3- Minibus de 28 à 61 sièges.....		12.000 DA		6.000 DA
4- Autobus de plus de 62 sièges		18.000 DA		9.000 DA
<u>Véhicules dont l'année de mise en circulation est inconnue « Code 122 »</u>				
- Véhicules de tourisme : 500 DA - Véhicules utilitaires : 3.000 DA				

Sont exemptés de la vignette : (articles 302 du code du timbre) .

- les véhicules à immatriculation spéciale appartenant à l'Etat et aux Collectivités Locales (Communes - Wilayas) ;
- les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques ou consulaires ;
- les ambulances ;
- les véhicules équipés de matériel sanitaires ;
- les véhicules équipés de matériel de lutte anti-incendie ;
- les véhicules équipés destinés aux handicapés ;
- les véhicules équipés d'un carburant GPL/C, (Article 27 de la loi de Finances 2011)ou gaz naturel, carburant GNC (article 11 de la loi de finances 2016).

Véhicules non concernés par la vignette automobiles

- les tracteurs et autres engins agricoles ;
- les véhicules à moins de quatre (04) roues (motocyclettes, vélomoteurs, etc.) ;
- les engins de travaux publics ;
- les remorques.